

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1701033

ASSOCIU PER L'ARENA
M. R.

Mme Christine Castany
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 7 novembre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

44-045-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoire complémentaires enregistrés respectivement les 11 septembre 2017, 11 février et 22 juillet 2019, l'association « Associu per l'arena » et M. R., représentés par Me Busson, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 août 2017 par lequel le préfet de la Haute-Corse a autorisé au profit de la société Staneco la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction ou la dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tallone 3 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires en défense enregistrés les 11 mai, 20 novembre 2018 et 18 juin 2019, la société Staneco, représentée par Me Dereviankine, avocate, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 15 000 euros soit mise à la charge de l'association « Associu per l'arena » et de M. R. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Christine Castany, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 8 août 2017, le préfet de la Haute-Corse a autorisé au profit de la société Staneco la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction ou la dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Tallone 3, située au lieu-dit « Pompugliani » à Tallone. Par la présente requête, l'association « Associu per l'arena » et M. R. demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. En premier lieu, il résulte de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier de demande de dérogation déposée par la société Staneco au titre de la législation sur les espèces protégées qu'il existe des risques de destruction d'espèces protégées visées dans l'arrêté et de sites de reproduction ou d'aires de repos d'autres espèces protégées. Une telle dérogation étant ainsi requise pour qu'il soit procédé à ces destructions, dans le cadre de l'aménagement de trois nouveaux casiers pour la réception des déchets sur des terrains jouxtant l'ancien site de Tallone, l'arrêté du 8 août 2017 qui délivre l'autorisation ne constitue pas un acte superfétatoire qui priverait les requérants qui le contestent d'intérêt pour agir.

3. En deuxième lieu, l'association requérante s'est notamment donnée pour but, aux termes de ses statuts, de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques sur les territoires des communes de Corse. L'objet que ses statuts assignent à l'association lui confèrent ainsi un intérêt suffisamment direct lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté dont l'objet est d'autoriser des dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à l'interdiction de dégradation de leurs habitats, prises au titre de la police spéciale édictée par le code de l'environnement. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la société Staneco et tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association requérante doit être écartée.

4. En troisième lieu, en se bornant à faire état de sa qualité de propriétaire de terrains agricoles situés à proximité immédiate du terrain d'assiette du projet sur lequel se trouvent les espèces protégées faisant l'objet de la dérogation accordée et à invoquer les inconvénients que l'exploitation d'une ISDND seraient susceptibles de faire peser sur son activité, M. R. ne justifie pas d'un intérêt en lien direct avec l'objectif de protection des espèces, lui donnant qualité pour agir contre l'arrêté préfectoral contesté. La société Staneco est donc fondée à soutenir que la requête est irrecevable en tant qu'elle émane de M. R.

5. En quatrième lieu, aux termes de l'article 8 des statuts de l'association « Associu per l'arena » : « *Le bureau de l'association est composé de deux personnes au moins, à savoir un(e) président(e) et un(e) trésorier. Le bureau a compétence pour tous les actes d'administration de l'association, et notamment (...) décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le (la) président ou tout adhérent désigné par ce dernier. Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour désigner de contracter ou d'ester en lieu et place du bureau à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion* ».

6. Une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif. Il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant et notamment lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. A ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée.

7. En l'espèce, l'association requérante verse au dossier un mandat pour ester en justice, daté du 7 septembre 2017 et signé du président de l'association, aux termes duquel le bureau décide à l'unanimité d'autoriser l'association à déférer au tribunal administratif l'arrêté attaqué du 8 août 2017 et de mandater à cette fin le président. La circonstance que ce mandat serait irrégulier au motif qu'il est signé seulement du président, et non du trésorier, se rapporte à la régularité des conditions dans lesquelles l'habilitation a été donnée par le bureau au président de l'association. Par suite, la fin de non-recevoir tenant à la qualité pour agir de l'association requérante doit être écartée.

8. Il résulte de ce qui précède que la requête est recevable en tant qu'elle émane de l'association « Associu per l'arena ».

Sur les conclusions à fin d'annulation :

9. D'une part, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...)* ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « *I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution*

satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...) ».

10. D'autre part, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-3 du même code : « *Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement* ». L'article L. 211-5 du même code précise que : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ». Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées : « *La décision précise : (...) En cas d'octroi d'une dérogation, la motivation de celle-ci et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci (...)* ». Le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement permet l'octroi de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code. Ainsi, l'arrêté par lequel le préfet accorde une telle dérogation constitue une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement au sens de l'article L. 211-3 précité du code des relations entre le public et l'administration et est donc soumise à l'obligation de motivation prévue par ces dispositions, ainsi que par l'article 4 de l'arrêté précité du 19 février 2007.

11. Il ressort des pièces du dossier que si l'arrêté du 8 août 2017 énonce, notamment par référence au dossier de demande de dérogation, les mesures d'évitement, de réduction des impacts, de compensation et d'accompagnement auxquelles il soumet la société Staneco, il ne mentionne ni en quoi la dérogation accordée répondrait à des raisons impératives d'intérêt public majeur, ni dans quelle mesure aucune autre solution satisfaisante ne serait susceptible d'être mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le choix de détruire plutôt que de déplacer certaines espèces de reptiles protégées. Il est, par suite, insuffisamment motivé.

12. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'association « Associu per l'arena » est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 8 août 2017 par lequel le préfet de la Haute-Corse a autorisé au profit de la société Staneco la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction ou la dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de l'ISDND de Tallone 3.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association « Associu per l'arena », qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Staneco demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la société dirigées contre M. R. présentées sur le même fondement. Il en est de même des conclusions présentées par M. R. contre l'Etat. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de

1 500 euros à verser à l'association « Associu per l'arena » au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 août 2017 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à l'association « Associu per l'arena » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Associu per l'arena », à M. R., au ministre de la transition écologique et solidaire et à la société Staneco. En outre, copie en sera transmise au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 7 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bernard Chemin, président ;
Mme Christine Castany, premier conseiller ;
M. Hanafi Halil, conseiller.

Lu en audience publique, le 21 novembre 2019.

Le rapporteur,

C. CASTANY

Le président,

B. CHEMIN

Le greffier,

J. BINDI

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

J. BINDI